



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

Nice, le 20/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRASSOISE de PARFUMERIE Florigarde

12 Boulevard Pasteur
BP 82103
06131 GRASSE

Référence : 2022_565
Code AIOT : 0006400335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement GRASSOISE de PARFUMERIE Florigarde implanté route de la marigarde 06130 GRASSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre du recollement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRASSOISE de PARFUMERIE Florigarde
- route de la marigarde 06130 GRASSE
- Code AIOT : 0006400335
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société grassoise de parfumerie 3 (SGP3) exploite à Grasse une installation de fabrication de matières premières pour l'industrie de la parfumerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements et consommation d'eau,
- Recollement arrêté de mise en demeure,
- Risque explosion,
- Moyens d'extinction incendie,
- Installations électriques,
- Bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 1.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 1.7.b.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fiche données sécurité	AP de Mise en Demeure du 07/03/2022, article 1	/	Sans objet
2	Eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 07/03/2022, article 1	/	Sans objet
3	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 1.2.2.3	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 1.6.1.3	/	Sans objet
6	Risque d'explosion	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 1.6.2.2	/	Sans objet
8	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 1.7.b.2	/	Sans objet
9	Suite de l'inspection du 18/11/21	Autre du 14/12/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les deux points de la mise en demeure du 7 mars 2022. Cependant, l'exploitant est mis en demeure de fournir une étude de mesures de bruit afin de vérifier la conformité de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche données sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2022, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SOCIETE GRASSOISE DE PARFUMERIE est mise en demeure de respecter dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 en disposant des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur son site.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection a demandé par sondage à l'exploitant de présenter les fiches de données sécurité (FDS) de plusieurs produits stockés sur le site. L'inspection n'a pas effectué une vérification exhaustive entre les produits stockés et les fiches de données de sécurité présents le jour de l'inspection. Les fiches de données sécurité sont rangées au format papier au sein d'un classeur accessible à l'ensemble des agents manipulant les substances dangereuses. Sur les quatre fiches de données sécurité demandées par l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche de données sécurité pour le "Fenouil Terpenes". Les autres fiches de données sécurité ont été présentées. Par mail du 29/09/2022, l'exploitant a transmis la fiche de données sécurité pour le Fenouil Terpenes. L'exploitant a précisé avoir mis à jour de l'étiquetage sur les fûts en question en cohérence avec la FDS (photo à l'appui). Aussi, l'inspection considère que le point est respecté et ne propose pas de suite. Il est rappelé qu'il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer qu'il dispose à tout moment des FDS accessibles pour tous les produits stockés ou transitant sur le site de façon exhaustive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SOCIETE GRASSOISE DE PARFUMERIE est mise en demeure de respecter dans un délai de 15 jours, les dispositions de l'article 1.2.2.1.b.4 de l'arrêté préfectoral n°11678 du 21/12/1998 en transmettant à l'inspection de l'environnement les mesures organisationnelles et techniques mises en oeuvre pour la collecte et le traitement des eaux pluviales reçues sur la plate-forme ouest du bâtiment de fabrication (dénommée D4).
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 21/03/22 les mesures organisationnelles et techniques mises en place. L'inspection a constaté lors de la visite d'installation que la procédure proposée par l'exploitant pour vérifier la conformité des eaux pluviales de la plate-forme D4 avant rejet est correctement affichée. L'inspection a également constaté que la vanne permettant d'évacuer les eaux pluviales vers le point de rejet était en position fermée permettant ainsi de réaliser les analyses avant rejet. La procédure proposée par l'exploitant est conforme aux dispositions imposées dans l'article 1.2.2.1.b.4 de l'arrêté préfectoral. Aussi, l'inspection considère que le point est respecté et ne propose pas de suite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 30/09/2008, article 1.2.2.3			
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Les prélèvements seront inférieurs à :			
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau Public	6 000 m ³ /an	5 m ³ /h	20 m ³ /j
Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé mensuellement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé. Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau. Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.			
Constats : L'exploitant dispose d'un dispositif de mesure totalisateur des prélèvements d'eau. L'inspection a consulté et constaté que les relevés s'effectuait mensuellement (format papier) avant d'être saisis dans le registre informatique (annuel). L'inspection a constaté que la consommation annuelle 2021 était de 1 449 m³ sur les 6 000 m³ autorisés. La consommation 2022 était de 915 m³ à la date de l'inspection. Ces faibles consommations s'expliquent par la baisse d'activité du site. Au vu des faibles consommations mensuelles, et de l'activité constatée, l'exploitant ne vérifie pas le débit maximal journalier et horaire. Aussi, l'inspection ne propose pas de suite pour le moment. Il est néanmoins demandé à l'exploitant de mettre en place les moyens lui permettant de vérifier qu'il respecte les débits horaires et journaliers.			
Observations : L'exploitant est également sensibilisé à la question de la sécheresse dans le département et indique ne plus arroser les espaces verts et de réduire la consommation au strict nécessaire de l'outil industriel.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 1.5.1			
Thème(s) : Autre, Valeurs limites de bruit			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.			
Point de mesure / Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour 7h-22h	Nuit 22h-7h
Limite de propriété de l'établissement	Zone industrielle	65	55
Constats : L'inspection a consulté le rapport de mesures de bruit de voisinage n° EL7P121685 du 30/06/2022. Ce rapport conclut la non-conformité et le non-respect des valeurs limites de bruit. L'exploitant a alors effectué lui-même des travaux d'isolation autour des pompes (silent bloc et caisson d'isolation). Ces travaux ont pu être visualisés par l'inspection lors de la visite de l'installation. L'exploitant indique que le bruit est ainsi atténué et conforme à la prescription. En l'absence d'un nouveau rapport de mesures de bruit, l'inspection n'est pas en mesure de constater le respect de la prescription. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription			
Proposition de délais : 3 mois			

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 1.6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Constats : L'inspection a consulté les rapports de vérification des installations électriques n° R2672315-015-1 du 08/02/2021 et n° R2672315-016-1 du 14/02/2022. L'inspection n'a pas retrouvé de non-conformité identique entre le rapport 2021 et 2022 : l'exploitant indique traiter les non-conformités directement une fois le rapport reçu. Cependant, ces actions ne sont pas tracées. Les vérifications sont bien réalisées annuellement et font l'objet d'un rapport annuel. L'inspection demande néanmoins à l'exploitant de tracer les actions issus des rapports de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 1.6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan zones risques explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspecteur de l'installation. Constats : L'inspection a consulté le rapport n° RE99082 du 03/12/99. Ce rapport est constitué des plans de l'ensemble de l'installation et indique les différentes zones présentant un risque d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 1.7.b.5
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité d'émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra à la disposition du corps des sapeurs-pompiers de Grasse, à l'entrée de l'usine, 200 litres d'émulseur de type polyvalent dont l'implantation sera validée par le service départemental d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant indique que l'émulseur est réparti en différents points du site. Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté la présence de 12 bidons de 25 L chacun représentant un total de 300 litres. Ces bidons sont répartis au sein des différents ateliers et des zones de stockage. Cependant, cette quantité n'est pas disposée " <i>à l'entrée de l'usine</i> " et n'a pas été validée par le service départemental d'incendie et de secours. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 1.7.b.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite de l'installation que l'extincteur situé devant le bâtiment 3 n'était pas signalé. Par mail du 29/09/2022, l'exploitant a transmis une photo de l'affichage de l'extincteur situé devant le bâtiment 3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 14/12/2021
Thème(s) : Autre, Respect des prescriptions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La dernière visite d'inspection a donné lieu à plusieurs constats susceptibles de suites qui sont listés ci-dessous. Les suites n°8 et 9 ont été soldés lors du rapport n° 2021_573 du 14/12/21. Les suites n°10 et 11 ont fait l'objet d'une mise en demeure et sont traités dans les points n° 1 et 2 du présent rapport. Suite proposée n°1 : L'exploitant mettra en place sous un mois un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Suite proposée n°2 : L'exploitant transmettra sous deux mois un état actualisé du montant de ses garanties financières ainsi que les calculs actualisés. Suite proposée n°3 : L'exploitant transmettra sous un mois l'étude hydrogéologique existante (le cas échéant). L'exploitant transmettra (le cas échéant) sous six mois une étude hydrogéologique comportant les propositions de suivi éventuel. Suite proposée n°4 : L'exploitant devra veiller au respect d'un délai de 48 heures après un choc biocide, avant de faire réaliser le prélèvement en vue de rechercher la présence de bactéries légionelles. Suite proposée n°5 : L'exploitant doit veiller à la complétude des documents transcrivant les résultats de la recherche de bactéries légionelles. Suite proposée n°7 : L'exploitant doit veiller au bon remplissage des BSD (notamment la quantité estimée ou réelle). Il doit exiger de l'éliminateur que les BSD transmis en retour soient correctement remplis et lisibles. Suite proposée n°12 : L'exploitant doit s'assurer sous trois mois que la déformation des fûts n'est pas susceptible d'entraîner une perte de leur étanchéité. Les justificatifs seront transmis à l'inspection.
Constats : Réponse n°1 : L'inspection a constaté que l'exploitant disposait d'un registre journalier comportant la nature, la quantité et la zone d'implantation des produits dangereux. Un plan général des stockages est annexé à ce registre. L'exploitant indique également que cet inventaire est disponible depuis l'extérieur du site car une copie se trouve sur le site SGP2. L'inspection considère que le point est respecté et ne propose pas de suite. Réponse n°2 : L'exploitant a transmis par mail du 03/02/22 l'actualisation de ses garanties financières. Au vu du montant, l'exploitant n'est pas soumis au cautionnement de ce montant. Réponse n°3 : L'exploitant a transmis par mail du 17/05/22 l'étude hydrogéologique. L'étude ne préconise pas

d'implantation supplémentaire de piézomètre pour l'installation SGP3.
L'inspection considère que le point est respecté et ne propose pas de suite.

Réponse n°4 :

L'inspection a consulté les rapports d'essais définitifs n° 2022.1682-2-2 du 21/02/22, n° 2022.668-1-2 du 17/06/22 et n° 2022.10556-1-2 du 09/09/22. Sur ces trois rapports, le délai de 48 heures entre l'injection choc de biocide et la réalisation du prélèvement était respecté.
L'inspection considère que le point est respecté et ne propose pas de suite.

Réponse n°5 :

L'inspection a consulté plusieurs rapports d'analyses. Ils étaient complets.
L'inspection considère que le point est respecté et ne propose pas de suite.

Réponse n°7 :

L'inspection a consulté les bordereaux de suivi de déchets (BSD) suivants : B6322020008, B6322030012 et B6322010014. Ces bordereaux étaient complets et présentaient les quantités estimées ou réelles. L'exploitant a également présenté la note établie le 19/11/21 contre signée par l'ensemble des chefs d'équipe de production rappelant la consigne de vérifier le bon remplissage des BSD.
L'inspection considère que le point est respecté et ne propose pas de suite.

Réponse n°12 :

L'exploitant a transmis par mail du 03/02/22 son analyse concernant la déformation des fûts. L'exploitant indique que la température maximale d'emploi des fûts PEHD est de 105 °C et sa température de fragilisation de -50 °C. L'exploitant précise qu'un examen visuel est effectué chaque semaine afin de s'assurer de l'absence de fissures ou coulures éventuelles sur ces fûts. Lors de la visite de l'installation, l'inspection n'a pas constaté de fûts déformés.
L'inspection considère que le point est respecté et ne propose pas de suite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet